

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-06

**CONCERNANT LA FERMETURE DE ROUTES
FORESTIÈRES EN PÉRIODE DE DÉGEL**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 paragraphe 5 du Code de la sécurité routière, les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements visant la fermeture de certaines routes de gravier pendant la période hivernale et pendant la période de dégel afin d'empêcher la dégradation de leur chaussée par la circulation de véhicules moteurs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion visant l'adoption du présent règlement fut donné à la session spéciale du 30 mars 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Cyr, appuyé par madame la conseillère Juliete Duguay et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Routes faisant l'objet de fermeture

Les routes suivantes seront fermées chaque année pendant la période officielle du dégel décrétée par le ministère des Transports du Québec pour le réseau routier du Québec :

- 01) Chemin du Phare
- 02) Route Lebrun
- 03) Route Chapados
- 04) Route du Camp des Étudiants
- 05) Route Berger
- 06) Route Brousse
- 07) Route Legrand
- 08) Route du Chômage
- 09) Route Venat
- 10) Route Jones
- 11) 2^e Rang Est Marcil
- 12) 3^e Rang Est Marcil
- 13) 4^e Rang Ouest Marcil

et les routes suivantes dans leurs portions non déneigées :

- 14) Route du Lac
- 15) Route de la Commune
- 16) Route Briand
- 17) Route Dea
- 18) Route Fitzgerald Est et Ouest
- 19) Route Hottot
- 20) Route Marcil
- 21) Route Walker

ARTICLE 3 : Responsabilité de l'application du présent règlement et émission de constats d'infraction

La responsabilité de l'application du présent règlement est donnée aux agents de la Sûreté du Québec, ils sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour sanctionner les contrevenants.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ tel que prescrit par l'article 310 alinéa 11 du Code de sécurité routière.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 05 avril 2004
Lecture du règlement : 15 avril 2004
Adoption du règlement : 15 avril 2004

Maurice Anglehart
Maire

Thérèse Roussy
Secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)**

Donné à Port-Daniel-Gascons, ce 11 avril 2019.

Daniel Bujold
Directeur général/Sec.-trésorier par intérim